

promotion générale de la Convention ou de domaines précis des droits et parmi lesquelles on compte la fédération générale des femmes, la Tala'i al-Baath (avant-garde Baath) et la fédération Shabibat al-Thawra (jeunesse révolutionnaire).

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.70), le Comité accueille favorablement le fait que la Convention soit entièrement intégrée au droit interne et que le code civil aussi bien que le code de procédure pénale stipulent expressément que leurs dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'elles sont en contradiction avec une disposition d'une convention internationale en vigueur en Syrie. Le Comité accueille également avec satisfaction le fait qu'un certain nombre de dispositions du droit interne fassent actuellement l'objet d'une révision en vue de les rendre conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

Le Comité perçoit de manière favorable les éléments suivants : certaines initiatives prises par le gouvernement, dont la mise sur pied au niveau ministériel d'un comité supérieur de protection de l'enfance, la formation d'un comité national sur l'enfance chargé de veiller à l'application de la Convention en Syrie et l'adoption d'un plan d'action national pour la mise en œuvre au cours des années 90 de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant; le fait que l'éducation soit gratuite à tous les niveaux et qu'elle ait été rendue obligatoire au niveau primaire; l'intention du gouvernement de publier son rapport initial ainsi que le compte rendu sommaire des débats avec le Comité et les observations finales de ce dernier.

En ce qui regarde les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application de la Convention, le Comité note qu'une partie de la Syrie est occupée et que le gouvernement n'est donc pas en mesure d'exercer un contrôle sur l'ensemble de son territoire, de sorte qu'il ne peut assurer l'application de la Convention dans toutes les parties du pays. Le Comité reconnaît également que la Syrie consacre des ressources budgétaires importantes aux dépenses militaires et que les ressources affectées aux dépenses sociales sont insuffisantes, ce qui peut contribuer à expliquer que les enfants ne puissent jouir entièrement des droits qui leur sont garantis en vertu de la Convention.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : l'ampleur des réserves faites par la Syrie à l'égard de la Convention; la coordination insuffisante entre les organismes nationaux ainsi qu'entre ces derniers et les organismes locaux, ce qui rend difficile l'adoption d'une démarche globale de mise en application de la Convention; l'insuffisance des mesures prises pour assurer une collecte systématique de données quantitatives et qualitatives fiables sur tous les aspects des droits de l'enfant dont traite la Convention, pour tous les groupes d'enfants, et grâce auxquelles il serait possible d'évaluer les progrès réalisés et l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants, une attention particulière étant accordée à l'éducation, à la santé, au travail des enfants, aux enfants réfugiés, aux enfants faisant partie de minorités, aux filles, aux enfants ayant affaire à l'administration de la justice pour les jeunes, aux enfants handicapés, aux enfants victimes de violence ou de mauvais traitements, ainsi qu'aux enfants vivant ou travaillant dans la rue; l'insuffisance des mesures prises pour faire en sorte que les enfants, les parents, les fonctionnaires et le personnel professionnel œuvrant auprès des enfants connaissent bien les

principes et les dispositions de la Convention; le caractère insuffisant et non systématique de la formation dans le domaine des droits de l'enfant qui est donnée aux membres des corps policiers et aux autres agents chargés de l'application des lois, au personnel judiciaire, aux enseignants à tous les niveaux, aux travailleurs sociaux et au personnel des services de santé; enfin, l'absence de mesures assurant la publication et la diffusion du texte de la Convention au sein de la population, dans des formats destinés à la fois aux enfants et aux adultes et adaptés à leurs niveaux de scolarité.

Le Comité note avec inquiétude ce qui suit : les meilleurs intérêts de l'enfant, l'interdiction de la discrimination, le respect des points de vue de l'enfant et le droit des enfants de participer à la vie familiale, scolaire et sociale ne sont ni entièrement reconnus dans la législation nationale ni entièrement appliqués en pratique; les lois nationales ne sont pas en conformité avec la définition de l'enfant aux termes de la Convention, spécialement en ce qui regarde les âges peu élevés à partir duquel la loi attribue une responsabilité criminelle (7 ans) et permet l'accès à un emploi; la persistance des attitudes discriminatoires à l'égard des filles et notamment de la pratique des mariages précoces, ainsi qu'à l'égard des enfants nés hors mariage; le fait que la loi fixe la nubilité à un âge inférieur pour les filles.

Le Comité exprime également son inquiétude au sujet de ce qui suit : le caractère inadéquat des mesures prises pour assurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, surtout en ce qui regarde la santé et l'éducation; l'insuffisance des politiques, mesures et programmes visant à assurer la protection des droits des enfants les plus vulnérables, en particulier des enfants vivant dans la pauvreté, des filles, des enfants handicapés, des enfants victimes de violence, des enfants issus des groupes minoritaires et des enfants vivant ou travaillant dans la rue; la situation des enfants réfugiés et des enfants kurdes d'origine syrienne, le rapport faisant remarquer qu'aucun mécanisme n'est prévu pour l'inscription sur un registre des enfants réfugiés nés en Syrie, que les enfants kurdes d'origine syrienne sont assimilés à des étrangers ou à des *maktoumin* (non inscrits) par les autorités syriennes et qu'ils font face à de grandes difficultés sur les plans administratif et pratique s'ils souhaitent obtenir la nationalité syrienne, et ce même s'il n'ont pas d'autre nationalité à la naissance; les taux élevés d'abandon de l'école secondaire, spécialement chez les filles, le faible rapport maître/élèves et l'insuffisance de l'équipement destiné à l'enseignement; l'absence dans le programme éducatif d'un volet de sensibilisation aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant; l'absence de mesures destinées à combattre et à prévenir les mauvais traitements et la violence au sein des familles, ainsi que le manque de services médicaux, d'aide psychologique et de réintégration sociale pour les enfants qui en sont victimes; le fait que dans les écoles les mesures disciplinaires prennent fréquemment la forme de châtements corporels, et ce même si la loi l'interdit; le fait que l'âge minimum d'emploi des enfants soit trop bas et que l'article 129 de la loi n° 91 de 1959 sur le travail exclue les enfants travaillant dans des entreprises familiales de la protection qu'accordent les clauses pertinentes de cette loi, dont celles portant sur l'âge minimum d'emploi, sur l'interdiction du travail nocturne et sur d'autres mesures de protection des enfants contre les emplois nocifs pour eux; des rapports faisant état de l'exploitation du travail des enfants dans le secteur agricole et d'un manque de moyens en milieu